

Elargissement du critère du bonus « inclusion handicap » et impact sur vos déclarations de données et les justificatifs à conserver en cas de contrôle

Afin de soutenir une véritable politique d'inclusion des enfants en situation de handicap, la Caf verse à compter du 1^{er} janvier 2019 un bonus « inclusion handicap » aux établissements d'accueil du jeune enfant (Eaje) qui accueillent des enfants porteurs de handicap.

Complémentaire à la prestation de service unique (Psu) et d'un montant maximum de 1 300€ par place et par an, ce bonus est calculé, en fonction du pourcentage d'enfants porteurs de handicap accueillis déclarés par la structure.

Initialement fléché en direction des seuls enfants bénéficiaires de l'allocation pour l'éducation des enfants handicapés (Ae eh), **le bonus concernera également, à compter de l'exercice 2020, les enfants dont le handicap est en cours de détection dans le cadre d'une diversité de parcours.**

Afin de comptabiliser le nombre d'enfants inscrits dont le handicap est en cours de détection et avec l'accord des parents, vous voudrez bien noter qu'il conviendra de tenir à disposition de la Caf en cas de contrôle, les justificatifs précisés dans le tableau ci-dessous.



Données à renseigner	Précisions et justificatifs
Nombre d'enfants inscrits bénéficiaires de l'Ae eh (Donnée déjà existante)	« Total des enfants (distincts) de moins de 6 ans bénéficiaires de l'Ae eh et qui ont été inscrits au moins une fois dans l'année entre le 01/01 et le 31/12 de l'année considérée (il ne s'agit donc pas du nombre d'enfants présents le 31/12 mais ceux figurant au moins une fois dans l'année sur les registres d'inscription de l'équipement). »
Nombre d'enfants inscrits dont le handicap est en cours de détection (Nouvelle donnée)	Total des enfants (distincts) de moins de 6 ans bénéficiaire : <ul style="list-style-type: none">- d'un formulaire de « validation de l'entrée de l'enfant dans le parcours bilan/intervention précoce », délivré par les plateformes départementales de prévention et de coordination (page 18 - annexe 1) ;- ou d'une prise en charge régulière par un Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (Camsp) ;- ou d'une notification de la Mdp h vers une prise en charge en service d'éducation spécial et de soins à domicile (Sessad) ou en service d'accompagnement familial et d'éducation précoce (Safep) ;- ou d'une attestation médicale, délivrée par un centre hospitalier ou le médecin de Pmi, précisant que l'enfant nécessite une prise en charge globale thérapeutique, éducative ou rééducative compte tenu d'un développement inhabituel des acquisitions psychomotrices ou du diagnostic d'une pathologie ou d'une atteinte sensitive ou motrice grave.

S'agissant de votre déclaration de données à transmettre à la Caf, à compter du 1^{er} janvier 2020, de nouvelles données seront demandées :

- **Pour les déclarations prévisionnelle et actualisée(s) :**
 - Nombre d'enfants inscrits bénéficiaires de l'Ae eh ou dont le handicap est en cours de détection

Attention, le libellé du champ à renseigner sur le portail « Partenaire Eaje » reste temporairement inchangé : « nombre d'enfants inscrits bénéficiaires de l'Aeeh » mais il regroupe bien les 2 données

➤ **Pour la déclaration réelle :**

- Nombre d'enfants inscrits bénéficiaires de l'Aeeh ;
- Nombre d'enfants inscrits dont le handicap est en cours de détection ;
- Nombre d'heures facturées pour les enfants bénéficiaires de l'Aeeh ;
- Nombre d'heures facturées pour les enfants inscrits dont le handicap est en cours de détection.